

COMMUNE DE SAINT SATURNIN DU BOIS

Jeudi 26 novembre 2020

PRESENTS : AUGEREAU Patrick, BARREAU Didier, BOCHE Marylise, BODIN Michel, CHAMARD Véronique, HURTAUD Luc, JOUANNEAU Olivier, LAMBERT Soizic, MOUEIX Serge, RABOTEAU Daniel, WACRENIER Manuel.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR : RIOUX Yoan

EXCUSÉS SANS POUVOIR : BERTAUD Martine, CHAMARD Jean-Claude, ROCA Annie

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : BOCHE Marylise

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU LUNDI 19 OCTOBRE 2020

ORDRE du JOUR

1. PRESENTATION DU SCHEMA DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : DECI

Monsieur le Maire explique que la DECI se définit comme l'ensemble des aménagements fixes, publics ou privés, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Monsieur Le Maire présente Monsieur Mazière, coordinateur DECI au RESE 17 aux membres du conseil et lui laisse la parole pour la présentation du schéma de DECI établi en décembre 2019. Pour information, le coût des travaux est de 92 000€, subventionnables à 40% par l'état et 20% par le département.

Arrivée de Monsieur BODIN Michel à 20h55

2. RESTAURANT SCOLAIRE : MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

Mme BOCHE, première adjointe chargée des affaires scolaires et périscolaire, présente le nouveau règlement du restaurant scolaire qui prendra effet le 01/01/2021.

Monsieur WACRENIER ayant pris connaissance du nouveau règlement intérieur, en amont de la séance et pour la préparation du conseil, propose de noter dans l'article 5 « exclusion définitive pour mauvais comportement ».

Article 1 : Objet

La commune met à la disposition des familles un service de restauration fonctionnant les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires. Le fonctionnement de ce service est assuré par des agents municipaux de Saint Saturnin du Bois sous la responsabilité du Maire.

Les repas sont préparés par un prestataire choisi par l'Entente (Saint Saturnin du bois/Saint Pierre d'Amilly). Le menu se compose d'une entrée, d'un plat de viande ou de poisson, de légumes ou féculents, d'un produit laitier et d'un dessert. Conformément à la loi EGALIM, le restaurant scolaire propose un menu végétarien par semaine depuis le 1er novembre 2019. C'est un menu unique à base de protéines végétales pouvant également comporter des œufs ou des produits laitiers.

L'accueil des enfants qui ont un régime particulier, notamment les allergies alimentaires de toute nature, sera étudié au cas par cas. L'allergie doit être motivée par un certificat médical.

Article 2 : Modalités d'inscriptions

Les fiches d'inscriptions sont communiquées aux familles dont les enfants sont inscrits à l'école élémentaire et maternelle à chaque fin d'année scolaire. Elles sont à retourner en Mairie de Saint Saturnin du Bois, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'école. **L'inscription est annuelle.**

Article 3 : Absences

Maladie, évènements familiaux, cas de force majeure

- Les annulations doivent être signalées à la mairie de Saint Saturnin du Bois 48h avant le jour de l'absence, afin d'annuler la commande du repas auprès du prestataire pour une non-facturation.
- Seules les absences d'une semaine ou plus, ne seront pas facturées, **suite à présentation d'un certificat médical.**
- En cas de grève des enseignants, le service minimum est assuré par la Commune de Saint Saturnin du Bois. Le restaurant scolaire assure le service des repas sauf en cas de fermeture totale de l'école. *Les enfants ne peuvent pas être récupérés par les parents ou une personne mandatée au cours du temps de repas sauf impératif majeur et après signature d'une décharge.*

Prise de médicaments

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant la cantine scolaire.

Sorties scolaires

En cas de sorties scolaires nécessitant une annulation d'un repas, le repas ne sera pas facturé.

Article 4 : Dispositions générales

La composition des menus est portée à connaissance des familles par voie d'affichage à l'école et au restaurant scolaire, et sur le site du prestataire radislatoque.fr. A noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement. Les enfants ayant un régime spécial peuvent apporter leur repas. Les parents peuvent signaler que leur enfant ne mange pas certaines denrées.

Article 5 : Comportement des enfants et adultes

Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec une vie en groupe, à savoir :

- Respecter leurs camarades et le personnel ainsi que le matériel mis à disposition.
- S'interdire toute attitude susceptible de troubler le temps du repas (bagarres, insultes, jeux avec la nourriture ...)

Le personnel communal devra également avoir un comportement exemplaire.

Les enfants ne respectant pas les règles pourront être exclus : durant une semaine ou définitivement pour l'année en cas de récidive, en application du tableau ci-dessous. Ces exclusions auront fait suite à la procédure suivante : lettre d'avertissement adressée aux parents et convocation de ceux-ci.

| Type de problème | Manifestation principales | Mesures |
|---|--|--|
| Mesures d'avertissement | | |
| Refus des règles de vie en collectivité | Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives | Rappel au règlement |
| | Persistance d'un comportement non policé. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique | Avertissement ou blâme suivant la nature des faits |
| Sanctions disciplinaires | | |
| Non-respect des biens et des personnes | Comportement provoquant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition | Exclusion temporaire |
| Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens | Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition | Exclusion définitive/Poursuites pénales |

Article 6 : Participation financière des familles et modalités de paiement

Les tarifs

Le prix du repas qui est uniquement **celui facturé par le prestataire** (les frais de personnel étant pris en charge par les communes) est fixé par l'Entente et validé par les Conseils Municipaux de chaque commune, à chaque rentrée scolaire de septembre.

La facturation et le règlement

La facturation des repas du restaurant scolaire municipal est effectuée chaque mois à terme échu sur le pointage des repas pris par l'enfant. L'avis des sommes à payer parviendra à chaque famille par voie électronique le mois suivant. Les paiements seront à effectuer auprès de la Trésorerie de Surgères avant la fin du mois de réception de l'avis. Différents moyens de paiement sont possibles : espèces, chèque bancaire, carte bancaire ou prélèvement automatique. Ce dernier serait privilégié à l'avenir pour une commodité de gestion.

Les réclamations

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier en mairie dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée. Cette réclamation n'est pas suspensive du paiement. La régularisation éventuelle sera appliquée sur la facture suivante.

Article 7 : Divers

Les parents n'ont pas à faire directement de remarque à l'encontre d'un agent du restaurant scolaire. Les remarques éventuelles devront être adressées par écrit à la Mairie, qui après avoir vérifié les faits énoncés prendra les mesures qui s'imposent.

VOTE : 12 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION N° 2020_57

3. CDC AUNIS SUD : Signature de la Convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit du sol.

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel qu'issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi dite MAPTAM),
- Vu l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
- Vu l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les Communes compétentes appartenant à des Communautés de 10 000 habitants et plus,
- Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires,
- Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27/12/2019, portant modification statutaire de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Vu la délibération n° 2020-10-21 du Conseil Communautaire du 20 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols

Monsieur le Maire rappelle que pour adhérer au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols, une convention doit être signée entre la Communauté de Communes Aunis Sud et chaque commune volontaire.

Cette convention organise les responsabilités réciproques de la Communauté de Communes et des Communes au cours de l'instruction des actes et autorisations du droit des sols.

Cette convention, adaptable à chaque commune en fonction du choix des autorisations à instruire, est soumise aux Conseils Municipaux pour délibération.

Monsieur Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention type.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- De signer la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols avec la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération

VOTE : 12 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION N° 2020_58

3.1 CDC AUNIS SUD : Acceptation de la délégation du droit de préemption urbain communautaire excepté sur les zones économiques.

- Vu le CGCT
- Vu l'arrêté préfectoral du 27/12/2019 portant modification statutaire de la Communauté de communes Aunis Sud
- Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme prévoyant que compétence « PLU » entraîne de plein droit celui de compétence relative à l'exercice du droit de préemption urbain
- Vu l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme permettant de déléguer aux communes tout ou partie du droit de préemption urbain
- Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat approuvé de 11 février 2020
- Vu la délibération n°2020-10-20 du Conseil Communautaire du 20 octobre 2020 concernant l'instauration du droit de préemption urbain et sa délégation aux communes membres de la CdC Aunis Sud,
- Considérant la nécessité de délimiter le DPU suite à l'approbation du PLUI-H qui se substitue à l'ensemble des documents et plans d'urbanisme communaux jusqu'alors en vigueur
Monsieur le Maire, rappelle que dès lors qu'un EPCI est à fiscalité propre, le transfert de la compétence « PLU » entraîne **de plein droit** celui de compétence relative à l'exercice du droit de préemption urbain (art L.211-2 du code de l'urbanisme). Cette automaticité rend la communauté de communes seule et unique compétente pour instituer le droit de préemption urbain, définir son périmètre et le mettre en œuvre.
Mais elle peut ensuite décider de **déléguer** (tout ou partie) son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme. Cela se règle par **simple délibération**.
Ainsi, d'autorité, la Communauté de Communes peut déléguer son droit aux communes (partie habitat), qui deviennent alors propriétaires des biens qu'elles acquièrent sur cette base.
Ainsi considérant que la Communauté de Communes n'a besoin d'exercer le DPU que dans les zonages à vocation économique, le conseil communautaire a acté le 20 octobre dernier les principes suivants :
- La Communauté de Communes instaure le DPU sur les zones **AU** « A Urbaniser » et **U** « Urbaine » (économie et habitat du PLUi-H).
- La Communauté de Communes conserve le DPU zonage économique et propose de déléguer la partie habitat aux communes (secteur de mixités des fonctions renforcées, secteur de mixité des fonctions sommaires, secteurs à vocation résidentielle prédominante)
- La Communauté de Communes interroge ensuite les communes à l'effet de connaître leurs intentions quant à la délégation qui pourrait leur être confiée (partie habitat du DPU) et ce par délibération du Conseil Municipal

- Suite à cela la Communauté de Communes délibère à nouveau lors d'un prochain conseil pour déléguer aux communes l'exercice de ce DPU, pour la réalisation de projets répondant aux conditions des articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, autour de l'habitat.
Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Accepte la délégation du Droit de Prémption Urbain sur les zones non économiques c'est-à-dire sur les zones **AU** « A Urbaniser » et **U** « Urbaine » à vocation d'Habitat du PLUi-H soient les secteurs de mixités des fonctions renforcées, de mixité des fonctions sommaires, à vocation résidentielle prédominante
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération

VOTE : 12 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION N° 2020_59

4. PROJET ÉOLIEN - Parc éolien de MOUCHETUNE (Saint Georges du Bois, Benon)

Monsieur BARREAU Didier indique au Conseil Municipal qu'une enquête publique est actuellement en cours sur la commune de Saint Georges du Bois pour une demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien par la société « PE DE MOUCHETUNE ».

La commune de Saint Saturnin du Bois, étant dans le périmètre du rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, les membres du Conseil Municipal doivent se prononcer sur le projet.

Avant le vote, à la demande de l'association « Vent de Campagne » Monsieur Le Maire lit un courrier adressé au membre du Conseil et rédigé par Monsieur PONZA Olivier, Président de l'association.

VOTE : 5 POUR, 1 CONTRE, 6 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION N° 2020_60

5. UNIMA - Adhésions et retraits

Le Maire informe que par délibération en date du 20/10/2020, le comité syndical de l'UNIMA a approuvé l'adhésion de 3 entités et le retrait de 8 autres.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, qu'il appartient à chacun des membres, dont Saint Saturnin du Bois, de se prononcer sur la position de la commune et qu'à défaut de délibération dans un délai imparti de 30 jours à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, est considéré comme un avis favorable.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Comité Syndical :

Vu la délibération du comité du syndicat du 20 octobre 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-16

Le président informe l'Assemblée de 3 demandes d'adhésion parvenue à l'UNIMA, accompagnées des délibérations des Assemblées délibérantes de ces potentiels membres :

Il s'agit de :

- Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA) (délibération du 14 septembre 2020)
- Syndicat Mixte du port de pêche de la Rochelle (délibération du 29/11/2019 visée le 09/12/2019)

- Association Foncière Pastorale (AFP) de BROUAGE (Délibération du 30/09/2020)

L'Assemblée, à l'unanimité, accepte à main levée l'adhésion de ces entités.

Enfin, le Président informe l'Assemblée des demandes de retrait parvenues à l'UNIMA ? accompagnée des délibérations des Assemblées délibérantes des membres du/de :

- Commune de Surgères (Délibération du Conseil Municipal du 19/02/2020 visée le 21/02/2020)
- Commune de St Georges de Didonne (Délibération du Conseil Municipal du 05/11/2019 visée le 18/11/2019)
- Commune de Nouillers (Délibération du Conseil Municipal du 28/02/2020 visée le 27/03/2020)
- Commune d'Agglomération de Royan Atlantique CARA (Délibération du Conseil Communautaire du 27/05/2019 visée le 28/05/2019)
- SIAH de la Gères et la Devise (Délibération du Comité Syndical du 18/11/2019 visée le 27/11/2019)
- AS des marais de Suiré-Surdon-Luché (Délibération du Comité Syndical du 08/03/2019 visée le 17/07/2019)
- AS des marais de l'Angle Giraud (Délibération du Comité Syndical du 22/01/2019 visée le 04/09/2019)
- AS des marais de Nuaille-Anais (Délibération du Comité Syndical du 14/03/2019 visée le 17/07/2019)

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette décision.

VOTE : 12 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION N° 2020_61

6. BUDGET - Décision Modificative

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après, afin de régulariser un manque de crédit suite à une écriture imprévue sur l'article 673

| DECISION MODIFICATIVE | | | | | |
|----------------------------|----------------|--------|----------------------------|--|--|
| Dépenses de fonctionnement | | | Recettes de fonctionnement | | |
| Chapitre 67 | | | | | |
| Article 673 | Titres annulés | +77.36 | | | |
| Chapitre 011 | | | | | |
| Article 60612 | Electricité | -77.36 | | | |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette décision.

VOTE : 12 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION N° 2020_62

7. MUNICIPALITÉ - Subvention chambre des métiers 79

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il y a eu un oubli lors du dernier conseil municipal concernant l'attribution des subventions. Il convient de rectifier et de procéder au vote de la subvention à allouer la chambre des métiers 79 concernant un apprenti de la commune en formation en alternance au campus des métiers.

| Total Subvention | 2020 |
|------------------------|-----------------------|
| Chambre des métiers 79 | 50,00 € 1 étudiant |

Cette dépense est prévue au compte 6574 du Budget 2020.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette décision

VOTE : 12 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION N° 2020_63

8. Questions Diverses

- Madame Lambert Soizic évoque le problème d'éclairage public, Monsieur Moueix répond que ce problème a été résolu ce jour.
- Madame Chamard Véronique remercie le maire et la population présent le samedi 21 novembre suite à l'attaque des loups sur le troupeau de moutons.

- **PROCHAINES REUNIONS :**

- REUNION DE TRAVAIL : le 10/12/2020 à 20h00
- REUNION DE CONSEIL : le 17/12/2020 à 20h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

COMMUNE DE SAINT SATURNIN DU BOIS
Jeudi 2020

| NOM | FONCTION | SIGNATURE |
|---------------------|--------------------------|-----------|
| BARREAU Didier | Maire | |
| BOCHE Marylise | 1 ^{er} Adjoint | |
| MOUEIX Serge | 2 ^{ème} Adjoint | |
| AUGEREAU Patrick | Conseiller Municipal | |
| BERTAUD Martine | Conseillère Municipale | |
| BODIN Michel | Conseiller Municipal | |
| CHAMARD Jean-Claude | Conseiller Municipal | |
| CHAMARD Véronique | Conseillère Municipale | |
| HURTAUD Luc | Conseiller Municipal | |
| JOUANNEAU Olivier | Conseiller Municipal | |
| LAMBERT Soizic | Conseillère Municipale | |
| RABOTEAU Daniel | Conseiller Municipal | |
| RIOUX Yoan | Conseiller Municipal | |
| ROCA Annie | Conseillère Municipale | |
| WACRENIER Manuel | Conseiller Municipal | |